

Ville, le date

La Principale,

à

Mesdames et Messieurs les membres titulaires
et suppléants du conseil d'administration et les
responsables légaux des représentants des
élèves

La Principale

principal.me@ac-académie.fr

☎ : XX XX XX XX

Timbre du collège

Madame, Monsieur

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil d'administration qui se tiendra :

**Lundi 15 novembre 2021 à 17h30
en salle de restauration scolaire**

Pour cette première réunion, les titulaires et les suppléants sont conviés à participer à la réunion.

Les représentants élus voudront bien se concerter préalablement pour présenter des candidatures aux différentes instances selon le tableau présenté au verso.

L'ordre du jour de cette réunion est le suivant :

1. Installation des conseils et commissions
2. Affaires comptables
3. Sorties et voyages
4. Questions diverses que vous voudrez bien me soumettre au plus tard 72 heures à l'avance sur l'adresse : XX

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Composition des instances

Nombre de représentants selon les collèges d'élus

Collège d'élus <i>Instance</i>	Représentants des personnels enseignants	Représentants des personnels ATOSS	Représentants des parents d'élèves	Représentants des élèves
<i>Commission permanente</i> <i>En cas de création</i>	3	1	3	1
<i>Conseil de discipline</i>	4	1	3	2
<i>CHS</i> <i>Non obligatoire</i>	2	1	2	2
<i>Commission éducative</i>	Professeur principal en priorité	Néant	1	Élèves délégués si besoin

NOUVEAU - Création du décret n°2020-1633 du 21/12/2020 – art 1

Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20.

Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2020-1633 du 21 décembre 2020, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils d'administration et des conseils d'établissement.

Article R421-37 - Modifié par Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art. 6

Si le conseil d'administration se prononce pour sa création, la commission permanente dans les collèges comprend les membres suivants :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° Le gestionnaire ;
- 4° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 5° Quatre représentants élus des personnels, dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;
- 6° Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges
- 7° Un représentant élu des élèves dans les collèges.